

ANNEXES

Annexe n° 1 : Liste des exécutés dans les communes de Saint-Gilles et d'Ixelles (1944-1949)

Nom	Date	Lieu	Heure
Herten Paul	13 novembre 1944	Saint-Gilles	8h00
Hoogeven Joseph	13 novembre 1944	Saint-Gilles	8h00
Lhost Jules	22 mars 1945	Saint-Gilles	7h03
Meulenyser Victor	30 août 1945	Saint-Gilles	7h00
De Feyter Charles	25 septembre 1945	Saint-Gilles	7h00
Schmidt Jean	2 décembre 1945	Saint-Gilles	8h30
Streel Lucien	21 février 1946	Ixelles	8h15
Borms August	12 avril 1946	Ixelles	6h45
Bayart Hubert	24 septembre 1947	Ixelles	6h30
Renuart Jules	13 avril 1948	Ixelles	6h30
Mathy Félicien	1 ^{er} juin 1948	Ixelles	4h45
Dezitter Prosper	17 septembre 1948	Ixelles	6h15
Giralt Florentine	4 juin 1949	Ixelles	5h10
Nootens Marcel	4 juin 1949	Ixelles	5h10

Annexe n° 2 : Ajouts et modifications de la législation

De nombreux arrêtés-lois, arrêtés du Prince Régent, arrêtés royaux et lois sont mises sur pied dans le cadre de la répression. Sont repris ici, les principales modifications et dispositions depuis l'Occupation avec un renvoi à leur publication dans le *Moniteur belge*.

- Arrêté-loi du 17 décembre 1942 portant additions ou modifications aux articles 113, 117, 118*bis* et 121*bis* du Code pénal (*Moniteur belge*, 29 décembre 1942, p. 512-514.).
- Arrêté-loi du 6 mai 1944 sur la déchéance de nationalité, la privation et la suspension de certains droits pour infraction commise en temps de guerre contre la Sûreté extérieure de l'État (*Moniteur belge*, 2 septembre 1944, p. 410-414).
- Arrêté-loi du 6 mai 1944 relatif aux fonctions publiques (*Moniteur belge*, 1^{er} septembre 1944, p. 386-394).
- Arrêté-loi du 26 mai 1944 relatif à la compétence et la procédure en matières de crimes et délits contre la Sûreté de l'État (*Moniteur belge*, 2 septembre 1944, p. 424-432).
- Arrêté-loi du 25 mai 1945 précisant l'application de l'alinéa 4 de l'article 115 du Code pénal en cas d'occupation ennemie (*Moniteur belge*, 28-29 mai 1945, p. 3406).
- Arrêté-loi du 19 septembre 1945 relatif à l'épuration civique (*Moniteur belge*, 1^{er} – 2 octobre 1945, p. 6333-6341).
- Loi du 15 octobre 1945 établissant un impôt spécial sur les bénéfices résultant de fournitures et de prestations à l'ennemi (*Moniteur belge*, 28 octobre 1945, p. 7247-7252).
- Loi du 7 juin 1948 modifiant l'article 123*ter* du Code pénal (*Moniteur belge*, 13 juin 1948, p. 4856).
- Loi du 14 juin 1948 relative à l'épuration civique (*Moniteur belge*, 26 juin 1948, p. 5131-5136).
- Loi du 1^{er} juin 1949 maintenant certaines dispositions légales en vigueur nonobstant la remise de l'armée sur pied de paix (*Moniteur belge*, 5 juin 1949, p. 5128).
- Arrêté-royal du 6 mars 1951 relatif aux peines disciplinaires et aux démissions d'office prononcées à charge des agents de l'État en raison de leur comportement pendant l'Occupation ennemie (*Moniteur belge*, 8 mars 1951, p. 1510).
- Arrêté-royal du 9 avril 1951 relatif aux peines disciplinaires et démissions d'office prononcées à charge de membres du personnel scientifique et enseignant de l'État, en

raison de leur comportement pendant l'occupation ennemie (*Moniteur belge*, 7-8 mai 1951, p. 3519).

- Loi du 29 février 1952 modifiant la loi du 14 juin 1948 relative à l'épuration civique (*Moniteur belge*, 5 mars 1952, p. 1481-1483).
- Loi du 24 décembre 1953 relative aux sanctions disciplinaires et aux démissions d'office encourues en raison de leur comportement durant l'occupation ennemie par les agents des provinces, des communes, des associations de communes, des commissions d'assistance publique et autres établissements subordonnés aux provinces ou aux communes et par les membres du personnel des établissements d'enseignement privés inspectés par l'État, ainsi que par les agents de l'État et les membres du personnel scientifique et enseignant des établissements scientifiques et d'enseignement de l'État (*Moniteur belge*, 10 janvier 1954, p. 118).
- Loi du 24 décembre 1953 relative à la révision des mesures disciplinaires en raison de leur comportement pendant l'occupation ennemie à l'égard des personnes visées à l'article 1^{er} et 2^e, de l'arrêté-loi du 8 mai 1944. Relatif aux fonctions publiques, ainsi qu'à l'égard de certains membres de l'Ordre judiciaire, des officiers et agents de la police judiciaire près les parquets et du personnel des parquets et des greffes (*Moniteur belge*, 10 janvier 1954, p. 114).
- Loi du 30 décembre 1953 relative à la déchéance de la nationalité belge du chef de condamnation par défaut pour infraction contre la Sûreté extérieure de l'État, commise entre le 26 août 1939 et le 15 juin 1949 (*Moniteur belge*, 17 janvier 1954, p. 284).
- Loi du 27 juin 1960 complétant la loi du 30 décembre 1953 relative à la déchéance de la nationalité belge du chef de condamnation par défaut pour infraction contre la Sûreté extérieure de l'État commise entre 26 août 1939 et le 15 juin 1949 (*Moniteur belge*, 12 juillet 1960, p. 5320).
- Loi du 14 juillet 1960 relative aux dommages-intérêts alloués à l'État du chef d'infraction aux dispositions des articles 104, 109 et 113 à 123^{decies} du Code pénal (*Moniteur belge*, 11 août 1960, p. 6088-6089).
- Loi du 30 juin 1961 relative à l'épuration civique (*Moniteur belge*, 1^{er} juillet 1961, p. 5350-5353)
- Loi du 30 mars 1962 relative à la déchéance de la nationalité belge résultant de l'arrêté-loi du 20 juin 1945 (*Moniteur belge*, 13 avril 1962, p. 3046).

- Loi du 3 décembre 1964 prolongeant la durée de la prescription des peines de mort prononcées pour infractions contre la Sûreté extérieure de l'État, commises entre le 9 mai 1940 et le 8 mai 1945 et modifiant l'article 4 de la loi du 30 décembre 1953 relative à la déchéance de la nationalité belge (*Moniteur belge*, 4 décembre 1964, p. 12572).

Annexe n° 3 : Article 114, 116, 118, 119, 120, 120bis, 120quater du Code pénal

Art. 114. Quiconque aura pratiqué des machinations ou entretenu des diverges avec une puissance étrangère ou avec toute personne agissant dans l'intérêt d'une puissance étrangère, pour engager cette puissance à entreprendre la guerre contre la Belgique, ou pour lui en procurer les moyens, sera puni de la détention perpétuelle. Si des hostilités s'en sont suivies, il sera puni de mort¹.

Art. 116. Quiconque aura sciemment livré ou communiqué en toute ou en partie, en original ou en reproduction, à une puissance ennemie ou à toute personne agissant dans l'intérêt d'une puissance ennemie, des objets, plans, écrits, documents ou renseignements dont le secret vis-à-vis de l'ennemi intéresse la défense du territoire ou la sûreté de l'État, sera puni de mort.

Art. 118. Quiconque aura sciemment livré ou communiqué en tout ou en partie, en original ou en reproduction, à une puissance étrangère ou à toute personne agissant dans l'intérêt d'une puissance étrangère, des objets, plans, écrits, documents ou renseignements dont le secret vis-à-vis de l'ennemi intéresse la défense du territoire ou la sûreté de l'État, sera puni de la détention de cinq à dix ans.

Si le coupable était investi d'une fonction ou d'un mandat public, ou s'il remplissait une mission ou accomplissait un travail à lui confié par le gouvernement, il sera puni de la détention de dix à quinze ans.

Art. 119. Quiconque aura sciemment livré ou communiqué en tout ou en partie, en original ou en reproduction, à une puissance non qualifiée pour en prendre livraison ou connaissance, des objets, plans, écrits, documents ou enregistrements visés à l'article 118, sera puni d'un emprisonnement de six mois à un an et d'une amende de 500 francs à 5 000 francs.

Sera puni des mêmes peines quiconque, sans autorisation de l'autorité compétente, aura reproduit, publié ou divulgué, en tout ou en partie, par un procédé quelconque des objets, plans, écrits, documents ou renseignements visé à l'article 118.

Art. 120. Quiconque, sans qualité pour en prendre livraison ou connaissance, ce sera procuré en tout ou en partie, en original ou en reproduction, des objets, plans, écrits, documents

¹ *Loi du 4 août 1914 sur les crimes et délits contre la sûreté extérieure de l'État, dans Moniteur belge. Journal officiel, 84^e année, n° 217, 5 août 1914, p. 4995, modifiée par la Loi du 17 décembre 1937 apportant des modifications au chapitre II du titre 1er du livre 2 du Code pénal, relatif aux crimes et délits contre la sûreté extérieure de l'État, dans Moniteur belge. Journal officiel, 107^e année, n° 358, 24 décembre 1937, p. 7738.*

ou renseignements visés à l'article 118 ou les aura reçus volontairement, sera puni d'un emprisonnement d'un mois à cinq ans et d'une amende de 100 à 5 000 francs.

Art. 120bis. Sera puni d'un emprisonnement de six mois à cinq ans et d'une amende de 500 à 5 000 francs :

1° Quiconque, sous un déguisement ou en dissimulant son identité, sa profession, sa qualité ou sa nationalité, ou à l'aide d'une manœuvre ayant pour but de tromper les agents préposés à la garde ou de déjouer leur surveillance, se sera introduit soit dans un fort, un ouvrage quelconque de la défense, un poste, un navire de l'État ou un navire réquisitionné ou affrété par lui, un établissement militaire, maritime ou aéronautique, un dépôt, un magasin ou parc militaire, soit dans un atelier, un chantier ou un laboratoire où s'exécutent pour l'État des travaux intéressant la défense d'un territoire :

2° Quiconque, par l'un des moyens prévus à l'alinéa précédent, aura levé un plan, reconnu des voies de communication, des moyens de correspondance ou de transmission à distance ou recueilli des renseignements intéressant la défense du territoire ou la sûreté extérieure de l'État :

*3° Quiconque, en vue de recueillir ou de transmettre des renseignements intéressant la défense du territoire ou la sûreté extérieure de l'État et sans avoir qualifié à cet effet, aura organisé ou employé un moyen quelconque de correspondance ou de transmission à distance.
(...)*

Art. 120quater. La tentative de l'une des infractions prévues par les articles 116, 119, 120 à 120ter est considérée comme l'infraction elle-même.

Art. 120sexties. Si elles ont été commises en temps de guerre :

Les infractions prévues par les articles 118, 119, 120 et 120bis seront punies de mort².

² *Loi du 19 juillet 1934, relative aux crimes et délits contre la sûreté extérieure de l'État, dans Moniteur belge. Journal officiel, 104^e année, n° 208, Bruxelles, 27 juillet 1934, p. 4115-4118.*

Annexe n° 4 : Résumés d'avis du Régent concernant les demandes en grâce des condamnés à mort (dossiers n° 1, 2, 29, 88, 92, 97, 137, 180, 469, 695, 784, 863, 864, 985)³



³ Bruxelles, Archives du Palais royal, n° 551, Résumés d'avis du Régent concernant les demandes en grâce des condamnés à mort.

29 Rhon Jules 35 ans Filleul

famille c'èst de 3 mois *

8.2.44 Brigade d'arrondissement Wallons *

nos 41 entre nous journal au lieu

place Pierre Hubermont.

avec du rez de chaussée " José Collin

après ça +

" le creux des droits en cas de victoire

" allemande.

" plus en guerre "

devoir de vigilance

union autour du Roi *

Aux de Dieu: Rejo

9.1.1941

Sergent infanterie

lib. Sept 1950

repris place " au Pays Reel "

dir. du " Voilà " prop. pour aboly SS

mai 1943 en Allem ^{Sarum Belg. W}

fond pour se populariser pour

ouv. en Allem " L'Avant "

Soe. Journalistes présidé par Colly

qu'il remplace

Adi.

prop. SS.

travail en A.

impulsé à B. resp. guerre

accusa Crisp Roux de crimes épouvantables

Rejet

9.1.1941

Sergent infanterie

lib. Sept 1950

repris place " au Pays Reel "

dit. du " voilà " prop. pour SS

mai 1943 en Allem ^{Sarum} leg. W

fond pour se populariser pour
ouv. en Allem " l'Avant "

Soe. journalistes présidé par Colly
qu'il remplace

l'adi-

prop. SS.

travaill. en A.

impulsé à B. resp. guerre

accusa Crisp Roux de travaill. espion

Rejet

97 De Feyter Charles Sibille

né le 7.4.1890
marie D

Depuis 1927 Sec. V.O.S.

avril 1941 negocia avec A. pour création

Ve. W. - en recruta 600 en juin 1941 -

(les 400 de dec. 1941 en dehors de lui ?)

favorite recrut par prop.

Preleud avoir été trompé: la garde ne
devait servir que pour protéger des centres
village civils. As incorporé à Armée A.

avoir été recrut quand d'au apercevait
mais son bulletin continue prop. i'chant
louange A.

Janv. 1942 ds interview de Daga vant
avantages autres dans Ve. W.

Se vant d'avoir recruté 3000 fe. *

Ve. W. étaient soustraits à just ou l'ave

Création Ve. W (dont de Saar déjà
jurille')

lettre Com. Rombout

- protagoniste pelerinage à Eyles *

- au camp de Fallingb. au
Daal. *

- entre Ve. W. au off. allemand
bataillon Allem.

l'écriture de pap. en allem. pour
d'ailleurs les quotiens fl. tra-
vaillant vous et A.
kegn. en leur nom au fibres

And
Miri } Rejice
moi }

92
Schmidt Jean

St Gilles

24.10.1922

cel.

1941 m. Service espionnage
devait saboter en Angleterre, mais ne
parvint pas à y aller

juin 1943 - mouvements des alliés
des 1943 - Côte à Bourges. X

puis à Calais y restes ap. débarq. alliés
reçoit leçon radiotelegr. - explorifs. X

à Bordeaux et en attendant
arrêté en possession 3 postes aérospion
et appareils réparés pour avion X

137



PALAIS DE BRUXELLES

Steel José
Pays Révé
bis

180

Barry anguste
14.4.1878

Condamni a' + guerre precedente

11.8.40. glorifié a' la Mairie
ville a' V. Faekendourmy

Biscuits au Jardin 2000. Arvas
q' Elar Brey

ordon. 8 sept 40 rep on aux persicuttis
nomme Diet' par Allary

200 millions

pour lui 1.050.000 + pension
28.124

favorix création 2. B

20.9.42 pane en terre d'epice

Salve Wagon S. S. a' leur d'opel

10.8.1944 " Moederwerk 4

glorifié puzens van oordfren
wij Ayden voort met Adoef H. uod
de Duijsche kedarconden in een
groot gerun. Rii de

29.6.43 koun. a' les glans
glorifié ambrosie

M. Sod Scheute om groot Paom.
ander Eidung Adoef H. 4

glorifié les flamandes qui voue

+ Allary

BAYART, Hubert

né à Gacelles, le 25 décembre 1906

marier, deux enfants. Profession : employé, c'est-à-dire

arrêté de la Cour militaire en date du 12 juillet 1946 (définitif) : 23/9/46)

jusqu'en 1941 : employé aux Galeries Lafayette.

recrute avant 1940 - membre des Formations de Combat de Paris.

en 1941 : engagé à la NSKK et sert en Russie.

en juin 42 : employé à l'Office du Travail.

en août 43 : entre à la Werbestelle, service civil des recherches
enquête, contrôle des papiers d'identité.

au début 1944 devient fonctionnaire à la Selgenkammer, suit des

cours spéciaux devant ober-führer - est à titre chef

d'un groupe de recherches : arrestations de suspects.

depuis lors de réintégration.

Le bilan de son activité ne peut être établi : il a procédé à
des centaines d'arrestations : à Brunelles et une à Paris ou
stait monté impitoyable et acharné ; a fait preuve de
brutalité et a manqué de prudence de son amour.

Conclusion : Au dit tenu Général et Ministre : Rejet.

Avia : Bayart stait monté arrogant, brutal (dans le Magasin)

à manqué de prudence de son amour - mais il n'est pas établi

qu'il en ait fait usage ni qu'une de ses victimes soit morte

à la suite de son arrestation par Bayart. Toutefois, le nombre

des personnes arrêtées par lui fait considérable : lui-même ne peut

en faire le chiffre. Il fut un durcisseur et homme pendant de

longs mois et il est certain que bien peu de ses victimes ont

eu tort - que certaines d'entre elles ont des parents et n'en ont pas

deux à ces arrestations. Les souffrances dans les camps allemands

de nombreuses victimes, la déportation de dix ans la plupart

constituent des désagréments probablement plus lourds que ceux fait

à la suite de brutalité ou que ceux d'un simple homicide - quand

le coupable n'ignorait pas le sort qui l'attendait à ses

concitoyens - et qu'il mettait son réel attachement à la prisonnière

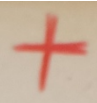
Dans ces conditions, il semble que l'arrestation de la prisonnière

prononcée à sa charge soit le fait d'un attachement de ses crimes.

Rejet.

d'accord

695



RENVAERT, Jules

né à Gilly, le 2 août 1907

marié - pas d'enfant. exportateur

condamné par la Cour Militaire de Bruxelles, le 5-11-1945

dès le début de l'occupation se met à la disposition de la Gestapo
voit paraître 25 (domin après un temps). Ayant été capturé par un certain Simeon.
devient rapidement l'un des agents les plus actifs et les plus habiles
de son réseau contre les espions allemands :

il se lie avec eux, et dans les mouvements de résistance,
recueille des renseignements, provoquant les actes de résistance
- a fait connaître de cette façon : des aviateurs et parachutistes alliés
de ses amis de résistance -

il est établi qu'il a livré à l'ennemi au moins 89 personnes
dont 17 au moins ont été fusillés ou sont mortes en captivité
(voir page annexe)

a exigé à deux reprises l'exécution de patriotes qui l'avaient
trahis.

Il est à noter comme circonstance atténuante le fait qu'après
avoir le parachutiste Blondelet, on a pu prouver qu'il ne s'agissait
pas de lui que par suite de sa présence au strib pour l'après-guerre
son trahison très insuffisante - celle-ci aurait dû être plus
précise - car il est évident que Renvaert a certainement livré
des centaines de patriotes à l'ennemi.

Conclusions : Actes de trahison : Rejet
Muricide : Rejet.

Ainsi : l'exécution de cet espion est indispensable - il est
incontestablement l'un des plus agents de l'ennemi qui aura
sépares nos pays : Rejet.

d'accord

M. Mars 48 ft

784

Mathy Helicou
célibat.



né à St-Josse ten Noode le 21 mars 1903
commerçant

antécéd. : vol - injures -
menaces -
détournements
attent. à la fides

Cour Milit. Pous. : 4 juillet 1947

Celibataire

Travailleur volontaire en allem. jusqu'en 1943.

Revenu d'Allemagne le met en rapport avec un allemand, membre de la F.F.P. qui il a connu avant guerre; il lui transmet des renseignements qui amènent l'arrestation de nombreux patriotes.

S'infiltrer dans un mouvement de résistance qui héberge et fournit l'évasion d'aviateurs alliés; il dénonce tous les membres de ce groupe et coopère à leur arrestation.

Ces 10 patriotes sont tous déportés à Ravensbrück ou Buchenwald. Le tout décidé en Allemagne.

Il dénonce également l'époux de sa concubine ainsi que deux résistants en rapport avec lui; les trois victimes sont décidés en camp de concentration.

Condamnation: 113. 117. 111 bis ainsi qu'espionnage.

Recours en grâce:
Sud. fév. : rejet
Ministre : rejet

Circumstances atténuantes: prétend avoir agi sous contrainte

Conclusion: ces allégations ne trouvent aucun fondement; il avoue avoir dénoncé sachant quelles conséquences ses actes entraîneraient; élément en outre fort peu intéressant et au casier judiciaire extrêmement chargé; ne semble pas digne d'une mesure de clémence.

Avis: rejet.

d'accord 22 mai 1948

9. 26. 5-48

de Hitler Prosper né à Panchendaele le 19. septembre 1913 + 863
divorcé. enfant: vivant commerce autric.: sans avion... ..

essais 6/17/1948

Cours milit. pour. 8 mars 1948

l'activité criminelle de de Hitler au service des organismes de Police allemande
se divise en trois périodes: 1. 1940. mi 1941: de Hitler seul en qualité

d'indicateur de la G.F.P.

2. mi 1941 - fin 1942: en collaboration avec
Henriette Gialt (sa maîtresse) au
service de la G.F.P.

3. fin 1942. fin 1944: au service de l'Abwehr III

(contre. information allemande) en
collaboration avec Gialt - Jenson (déserteur)
et Mertens (co. endosseur)

fin 1942: avait déjà la réputation
d'être le meilleur agent belge
au service de l'ennemi.

Procede uniquement par provocation: tous différents pseudonymes, se faisant passer
pour officier canadien - anglais ou agent de l'Int. Service, s'infiltre dans
mouvement de résistance. a fait remettre documents secrets - liste de membres...
qu'il livre ensuite aux allemands.

travaille et désorganise ainsi: Ligue Communiste - Service Marx - Service Payard - Ligue Belge
Nationale Party... etc.

sa toute activité ininterrompue de 1940 à la fin de l'occupation eut deux affaires
dont résulte plus spécialement la ruine diabolique dont il a fait preuve:

1. fin 1942: affaire Région Belge: introduit dans ce mouvement fait libérer un chef
de l'organisation pour gagner la confiance; libération réussie d'ailleurs, le chef
est immédiatement ré-arresté mais on dirait envoyé en Angleterre. un message
amoureux lui arriva en Angleterre et parti. inutile de dire que le message est
faux et parti par un poste contrôlé par les allemands. de Hitler convoque un chef
de la Région Belge à Priaritz où il doit avoir une entrevue avec un chef de l'Int. Ser.
qui n'est autre qu'un agent allemand à qui le chef confie de bonnes fin des renseignements.
et documents relativement secrets et importants (dont une liste de 600 noms). une fois
en possession de tous les renseignements utiles, de Hitler convoque tous les chefs à
une réunion à Riege où tous sont arrêtés. au cours de l'arrestation une personne
est tuée et autres blessés. 140 personnes sont arrêtées le lendemain et encore 100 autres
par après. l'Abwehr met la main sur une liste de 9300 membres dont seuls les chefs
ont été arrêtés et dont la plupart sont déiciés en camp de concentration.

2. fin 1943: ligue d'iso-cultion Gaidron: c'abuse lors pour de Hitler une
maison à l'avenue Sleghe et destinée à être un refuge pour patriotes et
aviateurs alliés désireux de se rendre en Angleterre. fait mettre ces personnes au
confiance de Hitler fait passer de faux messages à la radio. Les arrestations,
pour ne pas compromettre le "journal" de l'avenue Sleghe n'ont de deux
personnes différentes: les femmes belges tout au moins en vue à un point d'entrée
de la G.F.P. les arrestent au lieu colonnes jusqu'en France où elles sont également
arrêtées. avec une ruse sans force de Hitler fait faire ramplir aux personnes
belges un formulaire concernant leur activité dans la résistance: ainsi l'in-
formation était-elle terminée avant même l'arrestation.

cette fausse ligue d'évasion a fait un ravage considérable, même les fourvoyés
ont été arrêtés. le bilan, sans être restrictif, peut s'établir comme suit:

284 personnes arrêtées dont 3 au moins fusillées et 4 déiciées en camp de concentra-
-tion ... - - -

Recours en grâce: audit. général: Rejet.
ministre: Rejet.

Condamnations: 113-117-118 -
Et courtoises atténuantes: néant.

Conclusion: ainsi que l'établit le jugement dans ses motifs:
"les agissements" de Hitter "de faitent au honneur et
"qu'il est possible à l'imagination de concevoir".

L'instruction, bien qu'extrêmement minutieuse, n'a
pu révéler les conséquences précises et exactes de l'activité
criminelle de Hitter, tant en raison du caractère secret
de ces activités que du manque de témoignages de
témoins allemands, agents supérieurs de l'Abwehr, disparus
ou décedés. Hitter en effet aurait également traité plusieurs
affaires pour l'Abwehr au sein I, une seule de celles-ci lui
aurait valu une prime de 250.000 francs.

Il résulte tout. fois du dossier que par les machinations
de Hitter, 697 personnes ont été arrêtées dont 36
juives et 48 décedés au camp de concentration.
Mais que ce nombre cependant ne puisse être interprété
d'une façon restrictive.

Un des éléments les plus édifiants de l'ampleur de
l'activité de Hitter et de l'intérêt que les allemands
attachaient à ses services est le montant des sommes
mises à la disposition de Hitter et qui s'élevait à
200.000 à 600.000 francs par mois!!

Hitter a prétendu être un agent de l'Intelligence Service.
Des allégations, ainsi que l'établit l'arrêt, ont été trouvées
presumptivement fausses et relevant de la plus haute
fantaisie. Hitter d'ailleurs a déclaré à l'issue de son
interrogatoire: "je ne me fait aucune illusion sur le tout
qui m'attend"

de grâce.

avis: Rejet.

Il ne saurait être question d'une mesure

d'accord

3 Sept 48 Laevan

Mootens Jean Marcel né à Uccle le 12 Septembre 1899
ép. de Ruyt Marie - enfants: néant. Représent. de Commerce - autric. néant.

Cour milit. pour: 8 mars 1948

l'activité de Mootens dans les services policiers allemands se divise en deux
périodes: 1. 1940-1942: indicateur de l'Abwehr - autric III.
2. 1942-1944: associé à de Ritter.

I. dès mai 1940 se met volontairement au service de l'Abwehr. est chargé
de filatures, enquêtes, recherches d'identité. Opère deux affaires
importantes: 1. forage d'Israélites en France libre: au moins 10 arrestations
2. lique d'évasion "Dulipe": s'infiltré dans mouvement de
résistance s'occupant d'évacuation vers l'Angleterre, et la transmission de
renseignements. Mootens identifie les principaux collaborateurs et dé-
-cède l'arrestation de 30 personnes dont 17 ont été fusillés.

II. associé à de Ritter.

1. affaire Région Fodge - est désigné comme chauffeur d'un chef du mouvement
pour connaître ainsi tout ses déplacements. fait visiter les faux dépôts de
munition - conduit les chefs du mouvement à la réunion de Liège où
tous seront arrêtés.

2. Service Mayard et Mau.

participe aux arrestations.

3. affaire dépôts d'armes: tenue entre les mains de la C.F.P. deux agents
parachutés "leur faisant croire" ainsi qu'il avoue "qu'ils faisaient pour
l'Angleterre". participe aux recherches des dépôts.

4. arrestations des résistants de St. Philain: c'est Mootens qui introduit
de Ritter dans le mouvement de résistance et amènera ainsi à arrêter.
- nom de 28 personnes dont 15 ont été fusillés.

5. Lique d'évasion Palkon: Mootens loue la maison aux Mesheghers, en est
responsable et assure le ravitaillement des "professionnaires"; s'infiltré dans
la résistance à la recherche d'aviateurs qu'il amène au "refuge"; c'est
finalement aussi Mootens qui les livre à la C.F.P. en les conduisant à
un point donné en Belgique ou en France. 224 arrestations. 3 fusillés.
4 décedés en Allemagne. ainsi que dans toutes les autres affaires, Mootens
avoue avoir agi en pleine connaissance de cause.

6. En 1944 encore il procure des renseignements à de Ritter sur la
résistance à Wavre et à Gys.

Septembre 1944: évacué avec l'Abwehr en Hollande. participe à une mission
d'espionnage dans les lignes alliées. se replie en Allemagne et continue
à faire partie d'un service de Police.

---|---

964

WOOTENS, Jean



né le 12 septembre 1899

8642

condamnations: 113-117-118

les vols le 4 juin 1949

Recours en grâce: Auditorat fin.: Refet

Ministre: Commutation (Stange)

Rejet (nouveau de Melan)

Circstances atténuantes: prisonnier politique 1914-1918

Conclusion:

a) l'activité criminelle de Wootens avant son association avec de Ritter suffit déjà à motiver une condamnation à mort et justifier l'exécution. Le bilan en effet (40 arrestations - 17 personnes fuirées) n'est pas inférieur à quantité d'autres condamnés dont la peine a déjà été exécutée.

b) si l'on veut à juste titre soutenir que sans Wootens, l'activité de de Ritter aurait été beaucoup plus réduite, Wootens en effet fut en quelque sorte l'exécuteur des machinations russes de de Ritter; en d'autres circonstances il fut aussi un informateur.

A 11557

signé 31 mai 1949

c) Wootens avoue avoir agi en connaissance de cause et reconnaît tous les faits mis à sa charge. Il invoque pour toute circonstance atténuante qu'il aurait été prisonnier politique en 1914-1918. Encore qu'il reste en demeure de prouver les raisons d'ordre patriotiques de son incarcération en 1918 (il avait à ce moment 18 ans) il ne semble pas que cette circonstance puisse favorablement contrebalancer son activité ininterrompue de 1940 à 1944 au profit d'une des plus odieuses organisations de l'ennemi et ayant entraîné des conséquences extrêmement graves: sans être limitatif: 299 arrestations - 41 personnes déportés ou fuirées en Allemagne.

avis: **Rejet** ~~Commutation~~

Rejet

~~Commutation~~

27 mai 1949

fr

985
GIRALT, Florentina + née à Barcelone le 20 juin 1904.
épouse de DINGS; un enfant de 19 ans. Belye par mariage.
Condamnée à mort par arrêt de la Cour militaire en date du 8 mars 1948.
Complice et maîtresse de D. Zetter qui elle courtait depuis 1937.
en activité de 1941 - au service de l'Abwehr (GFP)
est considérée par les allemands comme la courtesane ayant le
contre espionnage à leur service - avec D. Zetter.

986
S'intéressait dans de nombreux mouvements de Résistance
et Service de Renseignement: Comité, Mars, Bayard
Légion Belge - Luce - Groupe
Franc etc.

987
se fait remettre des listes de noms.
fait établir par ses futures victimes des rapports sur
leur activité clandestine et les remet aux allemands:
héronique à charge des personnes qui elle fait amitié
avec D. Zetter.

988
créé avec D. Zetter un "pseudonyme" où ils réunissent
des anglais, américains, résistants déçus et se rendent en
Angleterre - ceux-ci sont généralement envoyés en France
où ils sont immédiatement arrêtés.

989
Cette "Ligue d'Espions" a permis l'arrestation de
224 personnes au moins (3 au moins familles, 4 mortes)
avec D. Zetter elle est responsable de l'arrestation
de 697 personnes - 36 familles - 48 de ces-ci en Allemagne

990
Tous deux recevaient des rémunérations de 300 à 600.000 F
par mois.

991
Conclusion: Le directeur Général: Rejet
Ministre: Rejet.

992
Avis: Giralt indique deux examens l'étant certain de la li-
mentale que ni le Conseil de guerre ni la Cour n'ont admise
étant donné que les belles gens remarquables sous laquelle
elle a rempli sa fonction d'agent de contre espionnage
20. L'empire exercé par D. Zetter sur elle et l'ignorance de
laquelle elle ne savait le vrai rôle joué par elle:
tous les témoignages concordent pour de tenir les prétentions:
elle est considérée par la plupart comme "le cerveau" de l'orga-
nisation 6/12/1941 elle de fait, elle même, devant le conseil
de guerre allemands - C'est l'usage de plusieurs douzaines d'agents
de l'ennemi - Rejet d'accord 27 mai 49 At

Avec 1948
D. Zetter le 4 juin 1949
Piquet le 31 mai 1949

Annexe n° 5: Dates de suppression de la publicité et de la peine de mort au XIX^e siècle⁴

Pays	Suppression de la publicité	Abolition de la peine de mort
Allemagne	Entre 1851 et 1863, selon les États	1949 (en R.F.A) et 1967 (en R.D.A)
Angleterre	1868	1964
Autriche	1873	1950 (droit commun)
<i>Belgique</i>	<i>1867(droit politique)</i>	<i>1996</i>
Canada	1869	1976
Espagne	1900	1978 (droit commun)
Etats-Unis	Dans tous les États, entre 1833 (Rhode Island) ou 1834 (Pennsylvanie) et 1936 (Kentucky) ou 1937 (Missouri)	Dans 13 États, entre 1846 (Michigan) et 2009 (Nouveau-Mexique)
France	1939	1981
Pays-Bas	1867	1870 (droit commun)
Portugal	1867	1852 (politique) 1867 (droit commun)
Suède	1877	1921 (droit commun)

⁴ THIBAUT L., *La peine de mort en France et à l'étranger*, Paris, Gallimard, 1977.

Annexe n° 6 ; circulaires n° 1003 et 1004 (17 et 20 novembre 1944)

Joc. A. 21/11/1916
Bruxelles, le 17 novembre 1916.
143, Avenue Louise,
Tel. 37.13.75.

Circulaire n° 1003 A/1

Hors d'usage

L'Auditeur Général

à

Messieurs les Auditeurs Militaires.

I. - Aux termes de l'article 89 de la loi du 15 juin 1899, l'Auditeur Militaire est chargé de l'exécution des décisions du conseil de guerre. Il suit, à cet effet, toutes les prescriptions légales de l'exécution des arrêts de la Cour Militaire sur appel des décisions du conseil de guerre de son siège (circ. minist. 8 août 1921).

Comme l'Auditeur Général remplit à la Cour les fonctions du Ministère public, (loi du 15 juin 1899, art. 121) il assure lui-même l'exécution des décisions de la Cour lorsqu'elle juge en premier et unique ressort (Rep. Pratique, V° Justice militaire, n° 743).

x

x x

2. - En vertu des articles 276 et 279 du Code de procédure de 1814, aucun jugement rendu par un Conseil de guerre ne peut être exécuté qu'après avoir été présenté au Général Commandant qui accorde l'exécution ou qui peut y surseoir. Il en est de même pour ce qui concerne les arrêts de la Cour Militaire (cf. Rép. Pratique, V° Justice militaire, n° 743).

Ces dispositions ont été appliquées pendant la guerre 1914-1918 (voir notamment circulaire n° 296 de l'Auditeur Général, du 20 décembre 1916).

Il semble toutefois que ces dispositions ne soient pas applicables aux décisions des Conseils de guerre permanents et aux arrêts de la Cour Militaire rendus sur appel des jugements de ces Conseils de guerre. L'économie de ces dispositions et les différentes circulaires et décisions ministérielles prises pour leur exécution, supposent ou ne visent en effet que les Conseils de guerre en campagne.

Il va de soi que, de toute façon, ces décisions ne sont

./....

applicables qu'aux jugements et arrêts condamnant un militair

x

x x

3. - En vertu de l'article 58 du Code pénal militaire (loi du 27 mai 1870), les dispositions du premier livre du Code pénal ordinaire sont applicables aux infractions militaires pour autant qu'il n'y soit pas dérogé par le Code pénal militaire.

En conséquence, les articles 8, alinéa 2, 9 à II et 77 du Code pénal ordinaire sont applicables aux condamnés à la peine de mort. Ils stipulent :

Art. 8, alinéa 2 (arrêté-loi du 14 septembre 1918, art. 5) : " Toutefois, il (le condamné à mort) sera fusillé s'il a commis un crime prévu au chapitre II, titre Ier, livre II du présent Code ou si, en temps de guerre, il a été condamné par la juridiction militaire."

Article 9.

" L'exécution aura lieu publiquement dans la commune indiquée par l'arrêt de condamnation.

Le condamné accompagné du ministre du culte dont il aura réclamé ou admis le ministère, sera transporté au lieu du supplice dans une voiture cellulaire.

Il en sera extrait au pied de l'échafaud et immédiatement exécuté."

Article 10.

" Le corps du supplicié sera délivré à sa famille, si elle le réclame, à la charge par elle de le faire inhumer sans aucun appareil.

Aucune condamnation ne peut être exécutée les jours de fête nationale ou religieuse, ni les dimanches."

Article 11.

" Lorsqu'il est vérifié qu'une femme condamnée à mort est enceinte, elle ne subira sa peine qu'après sa délivrance."

Article 77.

" La peine de mort ne sera prononcée contre aucun individu âgé de moins de 18 ans accomplis au moment du crime.

Elle sera remplacée par la peine des travaux forcés à perpétuité."

Il convient d'appliquer aussi l'article 2 du Code pénal militaire qui stipule :

" Tout condamné à la peine de mort, en vertu du Code pénal militaire sera fusillé.

Si la dégradation militaire n'a pas été prononcée contre lui, il pourra porter, lors de l'exécution, les insignes et l'uniforme de son grade."

J'attire aussi l'attention de MM. les Auditeurs Militaires sur les articles 83 et 85 du Code civil qui disposent :

Article 83.

" Les greffiers criminels seront tenus d'envoyer dans les vingt-quatre heures de l'exécution des jugements portant la peine de mort, à l'officier de l'état civil du lieu où le condamné aura été exécuté, tous les renseignements énoncés en l'article 79, d'après lesquels l'acte de décès sera rédigé."

Article 85.

" Dans tous les cas de mort violente, ou, dans les prisons et maisons de réclusion, ou d'exécution à mort, il ne sera pas fait sur les registres aucune mention de ces circonstances, et les actes de décès seront simplement rédigés dans les formes prescrites par l'article 79."

x

x x

4. - L'exécution de la peine de mort est réglée par les articles 210 et suivants de la loi du 20 juillet 1814. L'instruction provisoire pour la Haute Cour Militaire contient des dispositions identiques dans les articles 80 à 83 sauf une seule différence, qui sera indiquée.

a - La condamnation à mort doit être notifiée au condamné deux fois vingt-quatre heures (donc dans les 48 heures) avant l'exécution par l'Auditeur Général (avocat fiscal) assisté du greffier de la Cour (art. 80) ou par l'Auditeur Militaire assisté des officiers commissaires (art. 210). Rappelons que l'Auditeur Général n'est compétent que si la Cour Militaire a statué en premier et unique ressort (cf. supr. N° 1).

Afin de satisfaire aux prescriptions de l'article 210, M. les Auditeurs Militaires demanderont au greffe de la Cour Militaire, un extrait de l'arrêt de condamnation à mort coulé en force de chose jugée. Cet extrait sera notifié au condamné par l'Auditeur Général assisté de son greffier, ou par l'Auditeur Militaire, assisté de son greffier. L'Auditeur Militaire se fera aussi délivrer une expédition de l'arrêt afin que le greffier du Conseil de guerre puisse en donner lecture au moment de l'exécution.

b - A dater de ce moment, l'accès auprès du condamné sera permis aux amis et aux ministres du culte qu'il voudra voir, ainsi qu'à son conseil (art. 81/212). L'Auditeur Militaire l'en avertira.

c - Cet accès des ministres du culte au choix de l'accusé lui sera même concédé auparavant, à sa demande, s'il est poursuivi à raison d'un crime comportant vraisemblablement la peine de mort (art. 82/212).

d - L'endroit de l'exécution est celui du lieu ordinaire des séances du conseil de guerre à moins que le jugement n'indique un autre endroit (art. 218). Pour les arrêts de la Cour, aucun endroit n'est prévu de plein droit, l'arrêt énoncera l'endroit choisi pour l'exécution (art. 83).

e - L'exécution aura lieu en présence de l'Auditeur Militaire assisté de deux officiers commissaires (217).

./....

Il convient de souligner que, en vertu des articles 3 et 4 de l'arrêté-loi du 26 mai 1944, les fonctions dévolues aux commissions judiciaires prévues par le chapitre I du titre II de la loi du 15 juin 1899 (Code de procédure pénale militaire) sont exercées par l'Auditeur Militaire ou par l'Auditeur Général assisté d'un greffier. Il faut en conclure que la notification de l'arrêt au condamné à mort doit être faite par l'Auditeur Militaire ou par l'Auditeur Général, assisté d'un greffier et que, de même, l'exécution du condamné à mort doit avoir lieu en leur présence.

Les mots "officiers commissaires" prévus dans les articles 210 et 217 de la loi du 20 juillet 1814, doivent donc être omis. L'Auditeur Militaire ou l'Auditeur Général suivant le cas, sera accompagné du greffier au Conseil de guerre ou du greffier à la Cour Militaire.

x

x x

5. - Indépendamment de la notification au condamné de l'arrêt de la Cour Militaire, III. les Auditeurs Militaires s'informeront auprès de l'Auditorat Général si un recours en grâce a été introduit par le condamné.

Au cas où l'Auditeur Militaire serait lui-même saisi d'un recours en grâce, il est prié de le transmettre immédiatement à l'Auditorat Général.

x

x x

6. - En vertu de l'article 138 du tarif criminel " les arrêts, jugements ou ordonnances de justice, destinés à être publiés et affichés, sont imprimés en placard, lesquels sont transmis, par les officiers du ministère public, aux bourgmestres qui les font apposer, aux frais des communes, dans les lieux accoutumés".

III. les Auditeurs Militaires sont priés de faire imprimer les placards portant condamnation à mort et d'en distribuer le nombre nécessaire à III. les Bourgmestres des communes: du lieu de l'exécution, du lieu du siège de la Cour Militaire ou du Conseil de guerre où la condamnation a été prononcée, et enfin, du lieu où le crime a été commis. Si le lieu où le crime a été commis est resté inconnu, la publication se fera à Bruxelles.

Les Bourgmestres sont chargés de faire apposer les placards dans les lieux prescrits par les règlements communaux, ou dans les lieux que la tradition a consacrés. L'affichage a lieu le jour de l'exécution.

Un exemplaire du placard, apposé sur un panneau de bois, sera placé devant chacune des maisons communales ou hôtels de ville, des communes où l'affichage doit avoir lieu, toute la

Journée de 6 heures à 18 heures, le jour de l'exécution,
sous la garde armée de deux gendarmes.

L'Auditeur Général,

Lambert

De bepalingen worden terugzeggend...
1914-1918 (als menaelijk...
1918).

Met ecklijst...
Krijgersden...
1918).

Imp. : Gaulier U, Cap. Comdt, rue Général Grétry, 91,
Schaerbeek.

Bruxelles, le 20^e novembre 1944.
143, avenue Louise.
Tél. 37.13.75

Doc. A 21/17-4

L'Auditeur Général à
M. les Auditeurs Militaires

CONFIDENTIEL.

Exécution des condamnés à mort.

Me référant à ma circulaire n° 1003 A.1, du 17 novembre 1944, concernant l'exécution des condamnés à mort, je vous prie de trouver ci-joint des instructions complémentaires, à caractère confidentiel.

I. Remarques générales.

M. les Auditeurs Militaires se mettront en rapport avec l'Officier commandant la gendarmerie de son siège.

La gendarmerie fournit,

1°) pour l'exécution, un détachement de 20 hommes, commandé par un officier et un adjudant. Ce détachement comprend le peloton d'exécution qui est de douze hommes.

Dans le cas de pluralité d'exécutions, M. les Auditeurs militaires s'informeront auprès du commandant de gendarmerie sur le point de savoir s'il est à même de fournir autant de pelotons qu'il y a de condamnés, moins un;

2°) pour le maintien de l'ordre, le nombre d'hommes nécessaire suivant l'état des lieux où se place l'exécution;

3°) quelques gendarmes en habits civils : autant de fois deux gendarmes qu'il y a de condamnés.

II. L'Exécution.

La veille au soir du jour où l'exécution a lieu, douze heures avant celle-ci, l'Auditeur Général accompagné du greffier près la Cour Militaire, ou l'Auditeur Militaire accompagné du greffier près le Conseil de guerre, suivant les cas, se rendra auprès du condamné pour l'avertir de ce qu'il sera exécuté le lendemain, à l'aube. Si le condamné a introduit une requête en grâce, il l'avertira en même temps que celle-ci est rejetée. Il lui demandera s'il a des déclarations à faire, ou des vœux à formuler. Les déclarations sont actées par le greffier, dans la mesure où elles présentent un intérêt répressif.

Le ministre du culte dont le condamné a réclamé ou admis le ministère, sera présent.

L'Auditeur Général ou l'Auditeur Militaire, suivant les cas, donnera les instructions nécessaires au Directeur de la prison afin qu'il veille à ce qu'il soit satisfait, dans la mesure des possibilités, aux derniers désirs du condamné, et que certaines douceurs lui soient accordées. Il prescrira au Directeur d'autoriser le condamné à recevoir la totalité des vivres que sa famille lui envoie.

d) M. les Auditeurs militaires donneront des instructions au fonctionnaire qui a dans ses attributions l'administration du lieu où se fait l'exécution afin que des cercueils soient amenés. (bourgmestre, service des inhumations).

Des cercueils seront placés dans un endroit couvert et fermé, à l'abri des regards du ou des condamnés, et du public.

Aussitôt que l'exécution a eu lieu, la mort est constatée par un médecin-légiste. La mise en bière se fait aussitôt après, au pied du poteau d'exécution, par des agents du service communal des inhumations. La bière est scellée par l'Ordonnateur, puis immédiatement transportée en un lieu clos et couvert.

Conformément à l'article 10 du Code pénal, le corps du condamné peut être délivré à sa famille. En aucun cas cependant, celle-ci ne peut assister à la mise en bière.

La délivrance du corps du condamné à sa famille a lieu comme il suit: La bière est transportée en fourgon, du lieu de l'exécution à la morgue du cimetière de la commune où l'exécution a eu lieu. C'est à cet endroit que la famille peut en prendre possession, si elle l'a réclamé en temps utile. Si la famille n'a rien fait, le corps sera immédiatement inhumé.

L'Auditeur Général ou l'Auditeur militaire donnera des instructions au bourgmestre afin que l'inhumation ait lieu sans aucun appareil (art. 10 du Code pénal). Le bourgmestre veillera à ce que les membres de la famille ne puissent faire rouvrir la bière en leur présence, avant l'inhumation.

3° Concernant le maintien de l'ordre.

a) La loi prévoit que l'exécution a lieu publiquement (art. 9 du Code pénal).

Il convient de donner à cette publicité un caractère strictement légal. M. les Auditeurs Militaires veilleront à ce qu'aucune publicité, au sens vulgaire du mot, ne soit faite. Sinon le lieu, du moins le jour et l'heure de l'exécution resteront, autant que faire se peut, entourés de la discrétion commandée par les circonstances.

b) L'accès sur les lieux de l'exécution ne sera ouvert au public qu'au moment de l'arrivée de la voiture cellulaire ou qu'au moment où le détachement de gendarmerie va chercher le condamné dans sa cellule, suivant les cas.

c) Des gendarmes seront postés tout le long du chemin qui conduit le public de l'accès au lieu de l'exécution, l'état des lieux l'impose.

d) L'emplacement réservé au public sera restreint. Il sera circonscrit par un cordon de gendarmerie.

e) Aussitôt les exécutions terminées, le public sera évacué.

L'Auditeur Général,

L'exécution a lieu au plus tard, une heure après le lever du soleil, mais, au plus tôt, une heure après l'heure où prend fin le couvre-feu.

Le condamné est conduit sur les lieux de l'exécution dans une voiture cellulaire. Le condamné, pendant le transport en voiture cellulaire, est accompagné du ministre du culte dont il a réclamé ou admis le ministère.

Un détachement de vingt gendarmes commandé par un officier, assiste à l'exécution. L'Officier commandant le détachement aura distribué à la caserne, aux gendarmes formant le ou les pelotons d'exécution, les fusils chargés au préalable par l'adjutant, sous la surveillance de l'officier, seul présent. Un des fusils sera chargé à blanc. L'officier en informe les gendarmes au moment de la distribution.

Le détachement conduit le condamné sur la place de l'exécution.

Si l'exécution a lieu à la prison où le condamné est détenu, il sera conduit de sa cellule au lieu de l'exécution par le détachement de gendarmerie. Le condamné aura les mains liées, sur le dos, par un gendarme en habit civil. Le condamné est accompagné du ministre du culte dont il a réclamé ou admis le ministère.

Arrivé sur le lieu de l'exécution, le condamné est conduit au poteau d'exécution. Le ministre du culte accompagne le condamné.

Le peloton d'exécution se sépare du détachement. Il se conduit face au condamné.

Le greffier près la Cour Militaire, ou le greffier près le Conseil de guerre, donne lecture du jugement et éventuellement de l'arrêt de la Cour militaire. Il mentionnera aussi l'arrêt de la Cour de Cassation qui rejette le pourvoi, et la date de l'arrêt du Prince-Régent rejetant la requête en grâce, s'il échet.

Un gendarme, en habits civils, lui bandera les yeux. Les deux gendarmes fixeront le corps du condamné au poteau d'exécution, à l'aide d'une corde épaisse, passée sous les aisselles, afin d'éviter l'écroulement après la salve. Si le condamné s'est rendu coupable d'un crime particulièrement odieux, tel que celui prévu par l'article 121 bis, alinéa 3, du Code pénal, l'Auditeur Militaire pourra décider que le condamné sera exécuté le dos tourné au peloton d'exécution.

A ce moment, le ministre du culte quitte le condamné et se place à hauteur du peloton d'exécution.

L'exécution aura lieu immédiatement après. Les douze hommes du ou des pelotons d'exécution, placés sur deux rangs, font feu au commandement de l'adjutant.

Si, après la salve, le condamné donne encore des signes de vie, l'officier commandant le détachement donnera la coup de grâce, à l'aide de son arme.

Belgique
Bruxelles, le 12 juin 1948.

- 3 -

III. Dispositions matérielles.

MM. les Auditeurs Militaires voudront bien se rendre sur les lieux de l'exécution, accompagnés du Commandant de gendarmerie et du fonctionnaire sous l'autorité duquel se trouvent placés ces lieux (directeur de prison, commandant de la forteresse ...) afin de régler minutieusement et à l'avance, toutes dispositions matérielles que l'exécution comporte.

1°. Concernant les dispositions à prendre pour la nuit précédant l'exécution.

La veille au soir du jour de l'exécution, les condamnés sont isolés dans une cellule, sous la surveillance constante d'un gardien, la porte étant ouverte, et la cellule éclairée; la porte ne sera fermée que si le ministre du culte en exprime le désir, et seulement pendant le temps qu'il assiste le condamné. Si l'état des lieux le permet, les cellules seront choisies de telle sorte que les condamnés ne puissent se voir.

MM. les Auditeurs Militaires apprécieront s'il convient de permettre au condamné de voir des parents ou des amis, s'il en exprime le désir. Ces visites seront brèves. Elles auront lieu dans un parloir, en présence d'un gardien.

Les ministres du culte seront avisés de ce qu'ils seront éventuellement appelés à assister les condamnés pendant toute la durée de la nuit, si ceux-ci en expriment le désir.

2°. Concernant l'exécution proprement dite.

a) MM. les Auditeurs Militaires voudront bien donner des instructions au sujet des emplacements où doivent être plantés, les poteaux d'exécutions.

Les poteaux seront plantés à un mètre environ en avant d'un ballast de terre naturel, ou spécialement édifié à l'aide de sable. Le ballast aura au moins deux mètres de hauteur. Les poteaux seront distants de 4 mètres les uns des autres. Le ou les pelotons seront placés à 10 mètres des poteaux.

b) en cas de pluralité d'exécutions, celles-ci ont lieu au même moment. Dans ce cas, et comme je l'ai indiqué, sub (I), il y aura lieu de prévoir autant de pelotons d'exécution qu'il y a de condamnés. Il convient aussi que des greffiers adjoints soient désignés pour donner lecture du jugement ou de l'arrêt à tous les condamnés en même temps.

En cas de pluralité d'exécutions et si celles-ci ne peuvent avoir lieu en même temps, toutes les dispositions seront prises pour qu'il ne reste aucune trace de l'exécution précédente, au moment où le condamné suivant est amené sur les lieux de l'exécution.

Dans l'ordre des exécutions et si celles-ci ne peuvent avoir lieu au même moment, c'est le condamné qui aura commis le crime le plus odieux qui sera exécuté en dernier lieu.

c) MM. les Auditeurs Militaires donneront au commandant de gendarmerie des instructions afin que celui-ci donne l'ordre à ses hommes de viser au corps, dans la région du cœur. Il convient d'éviter que les condamnés soient touchés à la tête.

Soul, l'officier commandant le détachement devra viser la tempe s'il est amené à devoir donner le coup de grâce.

Annexes n° 7 : lieux d'exécution en Belgique au 30 janvier 1948⁵

Ville	Lieu
Anvers	Caserne de la gendarmerie
Arlon	Dans un hangar propriété du chemin de fer
Bruges	Caserne « De raedemacker »
Bruxelles	Caserne de la gendarmerie, 27, avenue de la Couronne, Ixelles
Charleroi	Caserne de la gendarmerie de Trazegnies
Courtrai	Au tir militaire
Gand	Plaine d'exercice « De Ster »
Hasselt	Ancien dépôt de munition
Liège	Fort de Liers
Louvain	Tir national d'Heverlee
Namur	Citadelle « Caserne Terra-Nova »
Nivelles	Champ d'aviation
Malines	Caserne de la gendarmerie Delebbe
Tongres	Caserne de la gendarmerie
Turnhout	Caserne de la gendarmerie
Tongres	Caserne de la gendarmerie
Verviers	Tir communal de Stembert
Ypres	Caserne de la gendarmerie

⁵ Bruxelles, CEGES, AA1882, *Archives partielles concernant le fonctionnement de l'Auditorat général pendant la répression provenant du Service des Instructions Générales*, rapport de Schiettecatte à l'avocat général Ost, 30 janvier 1948.

Annexe n° 8 : extrait du Soir illustré, 2 octobre 1944.



Le premier Conseil de guerre du Brabant a siégé à Bruxelles : ont comparu devant lui le chauffeur Joseph Hoogeveen — qui, pour toucher la prime promise par la Gestapo, livra le jeune étudiant Fraiteur, le justicier de Paul Colin, que les Allemands exécutèrent après l'avoir torturé — et Paul Herten, accusé d'avoir participé au même crime et qui, par sa sinistre besogne de journaliste à la solde de l'ennemi, travailla activement à la propagande boche. Tous deux ont été condamnés à mort.

A gauche : Les deux condamnés du Conseil de guerre du Brabant : Joseph Hoogeveen (à g.) et Paul Herten (à dr.).

Annexe n° 9 : exemple communiqué de presse – Streel Lucien⁶

STREEL José qui a été pendant l'occupation, chef des services politiques de Rex, ainsi que rédacteur en chef du Pays Réel, et a aussi collaboré au "Soir" et à Radio-Bruxelles; a été exécuté le 21 février 1946 dans la cour d'une caserne à Ixelles. Streel, qui était officier de réserve, a été dégradé avant l'exécution. Il avait été condamné à mort par arrêt de la Cour militaire en date du 29 octobre 1945.

ROYAUME DE BELGIQUE.
AUDITORAT GENERAL.
2/4-7.

Bruxelles, le 21 Janvier 1946
143, Avenue Louise
Tél. 37.12.70 - 37.31.30.

Mon cher Collègue,

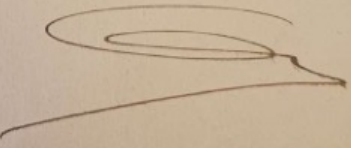
Objet : Communiqués-presse. Exécutions.

Je vous prie de bien vouloir me faire parvenir, le plus tôt possible, un rapport succinct (cinq lignes) des faits transcendants ayant motivé l'arrêt du condamné à mort suivant :

STREEL, Lucien,
No du dossier : *6MF/45.*
Date de l'arrêt : *29.10.45.*
Date du rejet Cour de Cassation : *3.12.45.*
Date du rapport en grâce : *2.1.46.*

J'attire votre attention sur ce qu'il importe de mentionner le lieu (la ville) de l'exécution.

Votre bien dévoué,



A Monsieur *Lefelchin,*
Substitut de l'Auditeur Général,
à
Bruxelles.

⁶ Bruxelles, CEGES, AA1882, A21/16, Archives partielles concernant le fonctionnement de l'Auditorat général pendant la répression provenant du Service des Instructions Générales.

